

## **Annexe n°1 : liste des exonérations prévues par la législation en vigueur relatives aux plus values de cession des titres**

### **1- Exonérations relatives aux titres rattachés et non rattachés à un actif professionnel**

Est exonérée de l'impôt la plus value provenant de:

- la cession des actions cotées à la Bourse de Valeurs Mobilières de Tunis:
  - acquises ou souscrites **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011**,
  - acquises ou souscrites à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011** : lorsque la cession intervient **après** l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription.
- la cession des actions dans le cadre d'opérations d'introduction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ;
- la cession des actions et des parts sociales réalisées par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur compte ou pour le compte d'autrui,
- la cession des parts des fonds communs de placement à risque et des parts des fonds d'amorçage,
- l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la déduction (possibilité de proroger ce délai d'un an par arrêté de ministre des finances).

### **2- Exonérations relatives aux titres rattachés à un actif professionnel**

Est déductible de l'assiette imposable, la plus value provenant de la cession des :

- titres rattachés aux bilans des entreprises cédées dans le cadre d'opérations de transmission permettant de bénéficier des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur à cet effet,

- actions par les sociétés d'investissement à capital fixe à condition de payer le minimum d'impôt et d'inscrire la plus value à un compte spécial au passif du bilan bloqué pendant une période de cinq ans au moins.

### **3- Exonérations relatives aux titres non rattachés à un actif professionnel**

Est exonérée de l'impôt sur le revenu, la plus value provenant de la cession des :

- actions des sociétés d'investissement à capital variable,
- actions ou des parts sociales par le propriétaire de l'entreprise qui a atteint l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre sa gestion.

Par ailleurs, demeure hors champ d'application de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne **les personnes physiques résidentes**, la plus value provenant de la cession des autres titres. Il s'agit des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières et des parts des fonds communs de créances prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.